

GE_GERICHTE DAS/44/2019 vom 17. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_44_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/44/2019 du 17 février 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/44/2019 del 17 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le requérant conteste la prolongation de son placement à des fins d'assistance prononcée pour une durée indéterminée par le Tribunal de protection.

E. 2.1

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC).

Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC). Le placement prend fin au plus tard au terme du délai prévu par le droit cantonal, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ne le prolonge par une décision exécutoire (art. 429 al. 2 CC).

A Genève, le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après quarante jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 60 al. 1 et 2 LaCC).

- 7/8 -

C/3436/2006-CS

Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard 30 jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical (art. 60 al. 3 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, le placement du requérant a été ordonné le 10 janvier 2019 par la Dresse K_____, médecin auprès du CAPPI G_____. Le Dr F_____, médecin _____ à l'Unité L_____ de la Clinique B_____, à savoir l'unité qui accueille actuellement le requérant, a présenté au Tribunal de protection une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical. Il est établi que le requérant souffre depuis

diverses années d'un trouble schizo- affectif se traduisant par des phases dépressives et des phases maniaques. L'état du patient a nécessité par le passé treize hospitalisations à B_____, auxquelles le recourant ne s'est pas opposé. Le recourant n'a pas contesté non plus le quatorzième placement. Les constats médicaux effectués par le médecin responsable de l'unité font ressortir que l'hospitalisation du 10 janvier 2019 a été rendue nécessaire en raison d'une nouvelle décompensation maniaque imminente. L'état du recourant n'est actuellement pas encore stabilisé, malgré le renforcement du traitement. Lors de son audition par la Chambre de céans, le médecin précité a déclaré que le patient présentait encore des signes de décompensation comme de l'irritabilité, de l'anxiété, voire de la désinhibition. De plus, le recourant a fait le choix de couper tout contact avec sa famille, notamment avec sa mère, qui avait pourtant toujours été une personne de référence, ce qui est préoccupant. En outre, le médecin, comme la curatrice et la mère du patient, s'inquiète, à juste titre, de la situation actuelle de cohabitation au domicile de celui-ci. Comme le relève le médecin, une sortie définitive est prématurée. Il est nécessaire d'augmenter progressivement les congés et de vérifier l'adaptation du nouveau traitement, afin de s'assurer que le patient soit en mesure de gérer son quotidien, dans la mesure où il est encore trop fragile. Le 26 février 2019 est prévue une réunion avec le patient et la curatrice, destinée à clarifier l'environnement à domicile et à faire le point sur le déroulement de l'hospitalisation, en vue de planifier une sortie.

Les constats et observations du médecin appelé à traiter le recourant dans le cadre de son hospitalisation et les craintes qu'il exprime au sujet d'une sortie prématurée apparaissent fondés. Ces éléments justifient la prolongation du placement à des fins d'assistance ordonnée par le Tribunal de protection le 14 février 2019, soit dans le délai de 40 jours prévu par le droit cantonal.

Le recours sera donc rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/3436/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 février 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/794/2019 rendue le 14 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3436/2006-3. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.